

# **REGLEMENT INTERIEUR**

(Validé en Conseil d'Administration, le 29 Juin 2010)

Textes de référence :           Loi 89-486 du 10 juillet 1989  
  Décrets 85-924 du 30Août 1985 et 85-1345 du 18 Décembre 1985  
  90-978 du 31 Octobre 1980 et 18 Février 1991  
  CM 91051 ET 91052 du 6 Mars 1991  
  CM 91075 et 91076 du 2 Avril 1991  
  Circulaire du : BO n°8 du 13 Juillet 2000

## **PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur a pour objet d'organiser la vie de la communauté du Lycée François ARAGO. Plus qu'un simple règlement, il s'agit d'un véritable contrat de vie, réfléchi et élaboré par l'ensemble des représentants des diverses composantes de cette communauté. Il s'impose donc à tous ses membres ci-après nommée communauté, qu'ils soient élèves, étudiants ou stagiaires de formation continue, parents, ou membres du personnel.

Il définit les règles propres à l'Etablissement, qui tiennent compte des objectifs qu'il s'est fixé, tout en s'inscrivant dans le cadre des lois et règlements de l'Education Nationale. L'inscription au sein du Lycée vaut adhésion au règlement intérieur.

Le Lycée est un établissement public d'enseignement et de formation dont la finalité est double : permettre à chaque élève de réussir sa scolarité ou sa formation et le préparer à la vie adulte et à sa responsabilité de citoyen. C'est aussi un lieu d'éducation où s'appliquent les principes fondamentaux de laïcité, de neutralité, de pluralité et de liberté d'expression.

Aussi chaque membre de la communauté doit-il s'imposer le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions.

Tous les membres de la communauté s'engagent à en respecter des principes

## **1 : LES DROITS DES LYCEENS ET DES ETUDIANTS**

Le droit à l'éducation est garanti à chacun, afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue et de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa formation (art. 1 et 2 de la loi d'orientation de 1989)

### **1 A : Le droit d'expression**

L'expression collective des lycéens s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe titulaires ou suppléants, élus en début de chaque année scolaire, et de leurs représentants au Conseil d'Administration du Lycée.

Les délégués veillent à s'exprimer au nom de leurs camarades et à recueillir leurs avis et propositions. Cette expression peut prendre la forme d'affichage en des lieux expressément définis à cet usage. L'affichage ne peut en aucun cas, être anonyme. Tout document à afficher est soumis auparavant au Chef d'Etablissement qui, responsable de l'ordre public au sein du Lycée, peut en interdire ou en suspendre la diffusion. Dans ce cas, il saisit sans délai le Conseil d'Administration aux fins d'une décision définitive.

Toutes les dispositions concernant les possibilités d'affichage sont précisées chaque année par la conférence des délégués réunie sous la présidence du Chef d'Etablissement.

L'expression individuelle s'inscrit dans l'application du droit fondamental à la liberté d'expression. Elle ne saurait conduire à des débordements contraires à l'esprit qui doit régner au sein d'un établissement scolaire. Chacun doit veiller à appliquer, dans ses relations avec autrui, les règles élémentaires de courtoisie et de politesse qu'il est en droit d'attendre en retour.

Les textes de nature commerciale, publicitaire, politique ou confessionnelle sont prohibés.

Les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire par l'intermédiaire des délégués du Conseil de Vie Lycéenne.

### **1 B : Le droit de réunion**

Il s'exerce à la demande des délégués, des associations d'élèves ou d'un groupe d'élèves, en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Les réunions institutionnelles (conférence des délégués, bureaux et Conseils d'administration des associations etc...) sont tenues à l'initiative du Chef d'Etablissement ou à la demande des intéressés, en application des dispositions statutaires propres à chaque assemblée. Les demandes formulées par les élèves devront être présentées par écrit une semaine au moins avant la date prévue pour la réunion, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du Chef d'Etablissement. Elles devront exclure toute manifestation à caractère publicitaire. La réponse du Chef d'Etablissement fixera les règles générales liées aux questions de "sécurité et d'assurance."

Toute participation d'une personne étrangère à l'établissement est soumise à l'accord préalable du chef d'établissement qui peut demander l'avis du conseil d'administration.

### **1 C : Le droit d'association**

Les lycéens disposent du droit d'association. La constitution d'une association, au sein du Lycée, est régie par la législation de la "loi de 1901" : il est donc nécessaire que les membres fondateurs soient majeurs.

Toute association dont le siège est fixé au Lycée doit, préalablement à sa création, avoir obtenu l'accord du Conseil d'Administration de l'Etablissement. Pour obtenir cette autorisation, l'association doit établir que son objet est totalement compatible avec le fonctionnement d'un établissement d'enseignement et que son activité pourra s'inscrire dans le cadre de l'ensemble du projet éducatif du Lycée.

L'objet ou l'activité de l'association ne peuvent être de caractère religieux ou politique.

Un rapport annuel moral et financier doit être remis au président du conseil d'administration de l'Etablissement qui doit être informé régulièrement du programme des activités de l'association.

En cas de manquement à ces principes après constitution de l'association, le Chef de l'Etablissement peut, par mesure conservatoire, suspendre les activités de l'association, toute décision définitive étant du ressort du Conseil d'Administration, après avis de la conférence des délégués.

### **1 D : Le droit de publication**

Les lycéens peuvent rédiger, et diffuser librement toute publication dont l'objet et l'esprit sont conformes aux principes généraux rappelés en préambule.

L'exercice de ce droit peut être individuel ou collectif et s'applique dans le respect des règles qui régissent la presse (loi de juillet 1881).

Un exemplaire des publications sera adressé à titre informatif au chef d'établissement. Le nom du responsable ou le cas échéant le nom de l'association sous l'égide de laquelle est éditée la publication doivent lui être communiqués

Le droit de publication s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable, quelle que soit la forme que prennent les écrits, et dans le respect du pluralisme. Les publications lycéennes peuvent être diffusées librement dans l'établissement. Toutefois, les lycéens doivent être sensibilisés au fait que l'exercice de ce droit entraîne corrélativement l'application et le respect des règles suivantes :

-la responsabilité personnelle des rédacteurs (responsabilité civile et pénale) est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes.

-les écrits (tracts, affiches, journaux, revues...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée.

-un droit de réponse doit toujours être accordé, à la demande de la personne mise en cause.

-les écrits s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou commercial, sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions.

Dans l'hypothèse où la publication contreviendrait aux règles ci-dessus, le chef d'établissement est fondé à en suspendre ou en interdire la diffusion dans l'établissement.

Lorsque la décision de suspension ou d'interdiction de la diffusion est prise, il en informe par écrit le responsable de cette publication en précisant les motifs de sa décision ainsi que la durée pour laquelle elle est prononcée.

Si les agissements des élèves, par leur nature et leur gravité, légitiment une sanction disciplinaire, le chef d'établissement peut mettre en œuvre la procédure correspondante.

Le fonds de vie lycéenne peut contribuer au financement des publications internes réalisées par des élèves. Les publications scolaires doivent faire l'objet d'un « dépôt pédagogique » auprès du centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information (CLEMI). Les publications diffusées à l'extérieur de l'établissement sont soumises à des règles et des modalités spécifiques plus contraignantes.

### **1 E : Le droit des élèves majeurs**

#### ➤ Sa responsabilité scolaire

Un élève majeur est soumis aux obligations inhérentes à son statut scolaire, et doit, donc respecter le règlement intérieur de l'établissement.

Même si l'élève majeur peut accomplir personnellement tous les actes qui sont du ressort des seuls parents, pour les mineurs, ses parents restent destinataires de toute correspondance le concernant : relevés de note, convocations ... Toutefois, il peut s'opposer à cette mesure ; le chef d'établissement étudie alors avec lui et ses parents, les dispositions à prendre.

Un étudiant majeur peut s'opposer à communiquer son dossier scolaire à ses responsables légaux au motif que « l'information qui porte une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée » revêt un caractère nominatif. Il en résulte que les relevés de notes et les copies d'examen ne sont communicables qu'à l'intéressé.

Seul un élève majeur, pouvant apporter la preuve de son indépendance financière, assure l'entière responsabilité de sa scolarité.

#### ➤ Sa responsabilité personnelle

Les élèves majeurs sont autorisés à quitter librement l'établissement lorsqu'ils n'ont pas cours ; leur responsabilité est alors engagée en cas de dommages (subis ou causés, ou en cas d'accident).

Lors des déplacements et des activités qui ont lieu en dehors de l'établissement dans le cadre scolaire ou extra scolaire (sorties, voyages, ...), les élèves majeurs sont responsables de leur propre comportement.

En cas de saisine du conseil de discipline, l'élève majeur est convoqué personnellement par lettre recommandée devant cette instance, et reçoit également directement la notification de la sanction prononcée. Sa majorité lui donne aussi le droit de faire appel de la décision, auprès du Recteur.

## **2 : LES OBLIGATIONS DES ELEVES ET DES ETUDIANTS**

Tous les élèves régulièrement inscrits en classes de lycée se voient attribuer un carnet de liaison ou carte d'étudiant qu'ils doivent veiller à détenir sur eux en permanence. Ils doivent pouvoir le produire à tout moment et obligatoirement à l'entrée de l'établissement. Tout élève ne présentant pas son carnet de liaison se verra refuser l'entrée de l'établissement.

### **2 A : Les obligations liées au travail scolaire**

#### ➤ Le travail scolaire

Les élèves s'inscrivent librement au lycée pour y recevoir un enseignement et une formation. Ils doivent se munir de l'ensemble des documents et matériels nécessaires aux cours, sur indication de leurs enseignants.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés, respecter le contenu des formations, programmes et stage et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

#### ➤ l'assiduité

L'emploi du temps est établi et communiqué en début d'année. Tout élève, étudiant ou stagiaire, quel que soit son âge ou son statut, est tenu à la fréquentation de tous les cours inscrits à son emploi du temps tant pour les enseignements obligatoires que facultatifs dès lors qu'ils ont été choisis ; de tous les stages et de toutes les convocations émanant de l'établissement.

Son respect, ainsi que celui de toutes les modifications, définitives ou temporaires, est impératif jusqu'à la fin d'année scolaire.

Sauf cas imprévu et exceptionnel, les absences doivent être communiquées à l'Etablissement, par la famille au plus tard le jour même par téléphone. Le motif exact et la demande de retour en classe sont confirmés par écrit dès le retour de l'élève. L'élève absent ne sera admis en classe que sur présentation d'une autorisation écrite délivrée par le service de la vie scolaire.

La multiplication du nombre des absences entraîne, de la part de l'Etablissement, la possibilité d'un examen particulier de la situation scolaire de l'élève, un entretien avec la famille et, si nécessaire, des sanctions. En cas de manquements répétés, l'Etablissement peut signaler la situation à l'Inspecteur d'Académie en vue de la mise en place d'une contravention de 4<sup>ième</sup> classe (décret n°2004-162 du 19 février 2004) et qui le signalera au procureur de la République.

Pour les élèves de plus de seize ans, les établissements disposent alors de deux moyens pour lutter contre l'absentéisme de ces élèves : le dialogue avec l'élève et la famille et, si celui-ci n'aboutit pas, la sanction disciplinaire.

Pour ce qui est de l'absence d'un élève à un contrôle de connaissances, une absence justifiée par un motif valable à un contrôle de connaissances peut donner lieu à une épreuve de remplacement. En cas d'absence injustifiée, la moyenne sera calculée en fonction du nombre total d'épreuves organisées.

#### ➤ la ponctualité

La réussite scolaire passe par le strict respect de règles fondamentales au premier rang desquelles figure la ponctualité.

Sauf événement exceptionnel, les membres de la communauté scolaire doivent être présents à l'heure pour assumer leur mission et leur responsabilité.

S'agissant des élèves, ils doivent s'organiser pour arriver à l'heure afin que les cours débutent normalement pour l'ensemble des élèves et ne soient pas perturbés par des entrées échelonnées.

Tout élève retardataire non accepté en classe sera considéré comme absent.

L'organisation des horaires de cours permet à tous les élèves de se rendre aisément d'une salle à l'autre sans être en retard et de bénéficier du moment de détente nécessaire en milieu de demi-journée, à l'occasion de chaque récréation. Les retards pendant la journée sont donc inadmissibles.

## **2 B : Les obligations liées à la vie scolaire**

### 2 B a – Respect du principe du service public

#### ➤ La laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L 141 5-1 du Code de l'Education, dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

#### ➤ La neutralité politique et commerciale

L'ordre et la sérénité doivent être préservés dans le Lycée. Ainsi, les signes qui constituent une manifestation susceptible de provoquer une manifestation en sens contraire sont interdits pour éviter que les élèves se structurent en communautés immédiatement identifiables et antagonistes.

La neutralité commerciale du service public interdit tout commerce dans l'établissement.

### 2 B b – Respect des biens et des personnes (circulaire du 11 Juillet 2000)

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations inscrites au règlement intérieur.

Les élèves ont le devoir de n'utiliser aucune forme de violence : les comportements comme les violences verbales, les dégradations de biens personnels, les violences physiques ....dans l'établissement et à ses abords immédiats,

constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et / ou d'une saisine de la justice.

La communauté doit bénéficier des meilleures conditions de travail, ce à quoi s'emploient les divers personnels de l'Établissement qui, chacun à leur place, participent au bon entretien des locaux et des matériels. De leur côté, les élèves contribuent à la propreté et au maintien en bon état des locaux et des matériels. Ils s'abstiennent, notamment, de cracher, de jeter à terre ou au sol des papiers, détritiques et autres objets qui doivent être naturellement déposés dans les poubelles en métal, ou bacs à sable mis à leur disposition.

Le port de tout couvre-chef est proscrit dans l'enceinte de l'établissement.

Conformément aux textes en vigueur, loi n°91-32 du 10 janvier 1991 et décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans tous les lieux couverts ou non du lycée, y compris le parvis, à compter du 1<sup>er</sup> février 2007.

Tout manquement au règlement intérieur concernant cette interdiction sera sanctionné : [ cf 10 B ]

Pour des raisons de sécurité, il est fortement recommandé aux élèves de ne pas sortir de l'établissement durant les récréations et sur le temps de demi pension.

## 2 B c – Obligation liée à l'utilisation d'Internet et des nouvelles technologies

Les élèves s'engagent à respecter les termes de la charte d'Internet (voir annexe charte ci-jointe) .

L'usage d'appareils permettant l'écoute ainsi que l'enregistrement de sons ou d'images est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Tombent sous le coup d'une sanction civile et pénale, quel qu'en soit le support :

- toute utilisation sans autorisation ou atteinte à l'image,
- toute information à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique, susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité ou d'inciter à la violence politique, raciste, xénophobe ou homophobe,
- tout message présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine ou tous actes qualifiés de crimes ou délits, ou de nature à inspirer ou entretenir les préjugés ethniques ou discriminatoires,

## **3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA VIE SCOLAIRE**

Les modalités de mise en œuvre des droits et des obligations des élèves s'expriment dans les règles de fonctionnement du lycée, dans l'aménagement de la vie scolaire et des études et aux règles de sécurité.

Le droit oblige chacun des adultes travaillant à un titre ou un autre dans l'enceinte du lycée à une obligation de surveillance et de vigilance.

La sécurité conduit à l'interdiction des tenues incompatibles avec certains enseignements, de nature à compromettre la sécurité des personnes voire à contrevenir aux règles d'hygiène ou encore susceptibles de causer des troubles dans le fonctionnement ; du port d'armes ou d'objets dangereux ; de l'introduction et de la consommation de produits stupéfiants ou alcooliques et de l'usage du tabac.

### **3 A : Tenue et comportement**

Chacun se doit d'adopter en tous lieux et en toute occasion une tenue décente et un comportement correct. Pendant les pauses et récréations, les élèves ont accès au hall, ainsi qu'à tous les espaces extérieurs autorisés, il est interdit de stationner dans les couloirs, les escaliers afin de ne pas perturber le déroulement des cours, ainsi que sur la passerelle.

Il est indiqué aux élèves que la salle des Professeurs ainsi que l'accès de l'escalier menant aux services administratifs est réservé aux personnels du Lycée.

### **3 B : Modalités d'accès à l'Etablissement**

L'établissement est ouvert aux élèves de 7 heures 45 à 17 heures 45 avec des heures d'entrée et de sortie affichées à l'entrée de l'établissement. A l'exception des deux premières heures de la journée, où une tolérance de 5 minutes est appliquée, aucun élève ne sera accepté au sein de l'établissement après l'horaire officiel de début de chaque heure de cours. Pour être autorisés à entrer dans l'établissement, les élèves doivent présenter leur carnet de correspondance et les visiteurs doivent déposer une pièce d'identité à l'entrée.

### **3 C : Autorisation de sortie et déplacement des lycéens**

Les élèves sont autorisés à sortir librement de l'Etablissement en dehors des cours sous leur responsabilité ou celle de leur famille s'ils sont mineurs ; ils doivent alors présenter une autorisation écrite de leur famille.

Si l'activité scolaire impose un déplacement en début ou en fin de temps scolaire (demi-journée pour les externes, journée pour les demi-pensionnaires), le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.

Les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu de l'activité scolaire. Les déplacements peuvent s'effectuer selon le mode habituel de transport des élèves et ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Même s'il se déplace en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement.

Dans le cadre des travaux personnels encadrés ou des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel, il convient d'informer les familles et les élèves des modalités retenues pour les sorties que les élèves seront amenés à effectuer et d'insister sur leur responsabilité respective, dans les différentes situations qui pourront apparaître.

Ces travaux sont obligatoires et inscrits à l'emploi du temps des élèves.

Les accidents éventuels auxquels les élèves pourraient être exposés pendant ces activités se déroulant pendant le temps scolaire seront considérés comme des accidents scolaires, étant entendu que chaque élève est tenu d'obéir strictement aux consignes données par le lycée.

### **3 D : Hygiène, Sécurité, Assurance**

#### **- Les consignes de sécurité**

Les consignes de sécurité, dont l'application est indispensable en cas de sinistre, ainsi que les plans d'évacuation, sont affichés dans les salles de classe et dans les couloirs. Il est demandé à chacun de veiller au maintien de leur intégrité et de prendre soin de signaler à l'administration tout manque en la matière.

Les différents dispositifs de lutte contre l'incendie ne doivent être actionnés qu'en cas de danger réel. Les utiliser par "jeu" représente un comportement irresponsable qui sera sanctionné.

Un exercice de sécurité est organisé chaque trimestre, conformément à la législation, afin de préparer l'ensemble des membres de la communauté éducative à faire face, dans le calme et avec le sang froid, à l'éventualité d'un sinistre.

La sécurité des ateliers fait l'objet d'un soin attentif, sous contrôle du Chef des travaux. (voir : Règlement des ateliers et des salles spécialisées).

#### **- La commission d'hygiène et de sécurité**

La Commission d'Hygiène et de Sécurité, mise en place au Lycée conformément aux textes en vigueur, est chargée de veiller au respect des normes et des principes relatifs à l'hygiène et à la sécurité de l'Etablissement. Elle se réunit régulièrement. Un cahier de la commission est disponible à l'intendance pour tous les usagers du Lycée qui souhaitent apporter des remarques ou faire des propositions. L'inspection du travail est associée à ces actions.

#### **- Le stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules est réservé, dans l'enceinte de l'Etablissement, à l'ensemble des personnels. Le numéro d'immatriculation du véhicule sera déposé à la loge. Le stationnement éventuel des élèves et des visiteurs se fait à l'extérieur de l'Etablissement et sous leur responsabilité, en fonction des places implantées aux abords du Lycée.

### **- Assurance des élèves**

- Les élèves de l'enseignement technologique et professionnel sont assurés, pour l'ensemble des activités du Lycée (toutes les activités comprises dans le programme y compris les cours d'enseignement général, les récréations, l'EPS ainsi que les déplacements effectués dans l'intervalle des cours soit à l'intérieur de l'établissement soit à l'extérieur s'il y a un lien avec l'enseignement technologique ou professionnel), au titre de la législation des accidents du travail. Cette législation s'applique aux stages auxquels l'enseignement technologique ou professionnel donne lieu et aux trajets relatifs à ces stages. Cette couverture ne concerne pas la responsabilité civile, ni les trajets domicile- établissement et sorties facultatives organisées par l'Etablissement. Aussi est-il vivement conseillé à tous les parents, quel que soit le cycle scolaire suivi par leur enfant, de souscrire une assurance "responsabilité civile individuelle" (c'est à dire dommage causé par l'élève) pour les accidents causés par ou à un tiers. Cette responsabilité est couverte par l'Etablissement pour les dommages qu'un élève pourrait causer au cours d'une période de formation en milieu professionnel (cf note de service n°93- 179 du 24 Mars 1993).

- Pour les élèves de l'enseignement général, l'assurance n'est pas obligatoire mais conseillée. Ces élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour les accidents pouvant survenir lors des cours en laboratoire, en atelier ou lorsqu'ils sont en stage.

### **3 E : Relations avec les familles**

Le lien permanent entre les familles et l'Etablissement est un facteur irremplaçable de réussite pour les élèves.

Les parents sont donc tenus régulièrement au courant du déroulement de la scolarité de leur enfant, concernant l'assiduité et la ponctualité, le comportement, le travail et les résultats.

Ils sont invités à rencontrer les professeurs, notamment le professeur principal, les Conseillers Principaux d'Education, ainsi que la direction de l'Etablissement lorsque la situation l'exige. De même, ils sont reçus à leur demande dans les délais les meilleurs.

Une rencontre annuelle est prévue entre les parents et les professeurs.

Les représentants des parents d'élèves sont présents dans l'Etablissement et peuvent aider les parents dans leurs démarches.

Les bulletins trimestriels ou semestriels sont envoyés par courrier aux familles ou remis en mains propres si l'équipe éducative le juge nécessaire.

### **4 : LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (C.D.I.)**

Le CDI est un lieu de travail, de recherche (individuelle ou collective) et de lecture- détente où chacun doit respecter dans le silence, le travail d'autrui, casquette et baladeur, ... y sont exclus. Sa vocation prioritaire est d'accueillir les élèves en classe entière ou en demi groupe, accompagnés de leur professeur, dans le cadre des TPE ou des PPCP.

Les élèves sont accueillis, à titre individuels, dans la limite des places disponibles et du travail à effectuer.

Les élèves retardataires et exclus ne sont pas autorisés à se rendre au CDI ; la présentation du carnet de liaison sera exigée pour l'inscription sur la feuille de présence. Chaque usager du CDI veille également au respect scrupuleux des ouvrages mis à sa disposition, remet en place les documents consultés et s'efforce de limiter les allées et venues.

L'horaire d'ouverture est affiché par la documentaliste sur la porte extérieur du CDI, ainsi que sur le panneau extérieur de la Vie Scolaire.

Les délais de prêt doivent être respectés sous peine de ne plus pouvoir en bénéficier ultérieurement. Les ouvrages empruntés doivent être rendus en bon état ; toute détérioration ou perte fera l'objet d'une réparation financière. Tout élève ne respectant pas ce fonctionnement fera l'objet de sanction prévue au règlement intérieur.

### - **Tenue d'E.P.S**

Les élèves doivent se présenter en cours avec une tenue adaptée tirée du sac : survêtement, short, baskets ou tennis, permettant de pratiquer en toute sécurité. Les pantalons de ville ainsi que les chaussures en toile et à talons sont proscrits. Par mesure de sécurité, bijoux et percings sont interdits en cours d'EPS ; les chaussures devront être lacées.

Tout oubli de tenue entraînera une sanction immédiate.

Les casquettes, bonnets, bananes, foulards, baladeurs, téléphones portables, ... sont interdits pendant les cours et devront être déposés aux vestiaires. L'Etablissement dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

### - **Comportement**

L'élève doit participer activement au cours, à la préparation et au rangement du matériel. Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte des installations sportives ainsi que lors des déplacements.

Toute dégradation volontaire du matériel et / ou des locaux, mis à la disposition des élèves, donnera lieu à des sanctions financières ou réparatrices (travaux d'intérêt général, ...). L'élève qui apporterait son propre matériel en serait entièrement responsable.

### - **Déplacements**

Pour la pratique de certaines activités, les élèves seront amenés à se déplacer en dehors de l'établissement. Le déplacement se fera en classe entière sous la responsabilité de l'enseignant, toute attitude déviante de l'élève (non respect des consignes) sera sanctionnée.

Le déplacement vers les installations sportives se fera de façon encadrée. Les élèves externes seront autorisés à rentrer directement à leur domicile uniquement pour la piscine ; dans le cadre du gymnase Léo Lagrange, en fin de demi-journée, les élèves se déplaceront sous leur propre responsabilité pour le retour soit à leur domicile, soit vers l'Etablissement. Dans ce cas, le trajet entre le lieu de pratique de l'activité et le domicile sera assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'Etablissement scolaire. Un formulaire sera intégré au dossier d'inscription ; sans cette autorisation, l'élève ne pourra partir directement.

### - **Annulation de cours**

En application des règles de sécurité, certains cours en extérieur ne pourront être assurés lors de conditions météorologiques défavorables (forte pluie, neige, ...). En effet certaines installations devenant dangereuses ; terrain glissant par exemple, les cours ne pourront être assurés. Les élèves pourront donc être libérés de cours si les parents complètent et signent le formulaire intégré au dossier d'inscription.

### - **Dispense et inaptitude physique**

Tout élève muni d'une dispense médicale doit passer en premier à l'infirmerie. L'infirmière lui délivrera alors un billet de dispense qui devra être obligatoirement remis à l'enseignant pour valider la dispense. Les dispenses d'EPS d'une durée de 3 mois ou plus sont soumises au contrôle obligatoire du médecin scolaire. Les autres dispenses doivent être établies par le médecin de famille ou exceptionnellement par l'infirmière.

Le médecin doit préciser, dans le respect du secret médical, toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités de l'élève. Pour une durée inférieure à un mois, il est rappelé en effet que sauf avis contraire explicite, l'élève dispensé de pratique sportive se doit d'assister aux cours d'EPS.

A noter que l'incapacité ne peut excéder l'année scolaire en cours et qu'aucun certificat ne peut avoir d'effet rétroactif.

Les handicapés physiques ou sensoriels seront évalués en contrôle continu et participeront, dans la mesure du possible, aux activités de la classe.

### - **Notation de l'E.P.S aux examens**

L'élève est évalué en contrôle continu en cours de formation (CCF) sur au moins 3 activités. Les élèves sont informés en début d'année des dates de CCF par leur professeur et par voie d'affichage sur le panneau réservé à l'EPS, celui-ci étant situé dans le hall de l'établissement au pied de l'escalier central. Toute absence au CCF, qui ne serait pas justifiée par un certificat médical, entraînerait la note de 0.

Les élèves dispensés médicalement pour un CCF pourront, dans la mesure du possible, être rattrapés.

## **- Association sportive [UNSS]**

Les enseignants d'EPS animent, suivant les modalités fixées dans le projet d'Etablissement, l'association sportive du Lycée. Elle est multi activités et donne la possibilité aux élèves de pratiquer une activité en loisir ou compétition.

## **6 : LE SERVICE MEDICAL**

Il est animé au quotidien par l'infirmière de l'Etablissement. Les horaires sont affichés sur la porte. Cependant, il faut rappeler que, même lorsqu'ils sont présents au Lycée, les élèves restent, s'ils sont mineurs, sous la responsabilité de leurs parents y compris dans le domaine médical.

Ainsi, l'Etablissement doit pouvoir joindre la famille à tout instant afin d'organiser la prise en charge, notamment financière, des soins du jeune, si celui-ci est victime d'un accident ou d'un malaise. Si tel n'est pas le cas, la famille s'engage à payer tous les frais inhérents à cette prise en charge : soins, transport, accompagnement. En cas d'urgence, quelque soit le motif, le Chef d'Etablissement sera amené, sur l'avis médical, à faire hospitaliser l'élève.

L'infirmierie est un lieu d'accueil, d'écoute, de petits soins et d'urgence (accident, malaises etc...).

*Son accès, sauf urgence, doit se limiter à des périodes extérieures aux cours.*

Après passage à l'infirmierie, l'élève est admis en cours sur présence d'une autorisation délivrée par l'infirmière. En cas de *problème urgent* nécessitant un passage à l'infirmierie *pendant un cours*, l'élève devra se présenter muni du billet prévu à cet effet dans le carnet de correspondance et dûment complété par le professeur assurant le cours.

Aucun médicament ne doit être absorbé ni conservé par un élève en dehors de l'infirmierie. En cas de prescription médicale, les médicaments doivent y être déposés avec le double de l'ordonnance.

Sous certaines conditions, les infirmières sont habilitées à administrer aux élèves mineures et majeures, une contraception d'urgence (NORLEVO), décret du 27 Mars 2001.

La visite médicale est obligatoire pour les élèves de la filière industrielle. Lorsque à la suite de celle-ci un avis est remis à l'élève, la famille devra renvoyer la réponse du médecin traitant dans les délais prévus par le médecin ou l'infirmière de l'Etablissement. Pour les élèves de moins de seize ans, il convient de demander une dérogation particulière pour le travail sur machines

De plus, les élèves doivent satisfaire aux vaccinations obligatoires avec rappels à jour.

Les personnes à mobilité réduite peuvent utiliser l'ascenseur pour leurs déplacements.

Tout élève victime d'un accident survenant à l'occasion de la scolarité devra le signaler immédiatement à la vie scolaire pour la filière générale, à l'infirmierie pour la filière professionnelle, afin de recevoir les soins nécessaires et permettre l'accomplissement des formalités administratives.

L'attention des parents est attirée sur la nécessité de se conformer strictement aux directives qui leur seront données pour la constitution du dossier "accident". Le non signalement immédiat entraîne la perte du bénéfice de l'assurance accident du travail.

## **7 : LE SERVICE SOCIAL**

Une assistante sociale est présente dans l'établissement, reçoit avec et sans rendez-vous durant ses permanences.

Elle a pour rôle d'apporter aide et soutien aux élèves et à leurs familles dans les situations qui posent problème.

Elle a pour mission de contribuer :

- à prévenir l'échec scolaire
- à lutter contre l'absentéisme
- à guider les élèves et leurs familles quand des projets spécifiques sont envisagés
- à accompagner les élèves pour certaines démarches quand ils rencontrent des difficultés

Elle instruit les demandes d'aide au fonds social lycéen et les transmet à la commission

## **8 : LA DEMI- PENSION**

Le service de demi-pension fonctionne du Lundi au Vendredi selon des modalités communiquées aux élèves en début d'année.

Le système fonctionne sur le principe de la réservation des repas et de la présentation de la carte lors du passage au self.

Il est demandé aux élèves de contribuer, pour ce qui les concerne, au déroulement paisible du service de demi-pension. Tout élève qui se trouve à l'origine d'un trouble dans le fonctionnement de la demi-pension fera l'objet de sanctions mises en œuvre dans le cadre de la réglementation en vigueur. (-exclusion temporaire ou définitive).

## **9 : REGLEMENT DES ATELIERS ET DES SALLES SPECIALISEES**

L'accès des élèves aux ateliers se fait à partir du hall d'entrée avec l'autorisation du professeur.

Dans les ateliers, les déplacements non motivés, chahuts ou cris sont interdits.

En fin de séance, les élèves rangent le matériel et nettoient leur poste de travail. Le nettoyage de l'atelier sera assuré par roulement par une équipe désignée par le professeur.

Les entrées et les sorties des élèves sont assurées par le professeur responsable du groupe.

En "Structure Métallique", les élèves disposent de vestiaires afin d'entreposer exclusivement leurs vêtements de travail et le matériel personnel nécessaire pour les travaux pratiques.

### **Tenue de travail :**

En atelier de "Structure Métallique"

La tenue d'atelier est le bleu dont les systèmes de fermeture seront conformes aux règles de sécurité (vêtements flottants à proscrire). Les cheveux longs seront protégés efficacement. Le bleu de travail devra être marqué d'une manière évidente au nom de l'élève. Le port de chaussures de sécurité est obligatoire pendant les périodes d'atelier ; sont à proscrire, bagues, bracelets, colliers, pendentifs, ...

L'élève n'ayant pas sa tenue de travail complète ne pourra travailler dans l'atelier.

### **Travaux pratiques :**

L'exécution de travaux ou de manipulations autres que ceux proposés par le professeur est strictement interdite.

Les travaux en cours d'exécution ou terminés ne doivent pas être sortis de l'atelier ainsi qu'aucun matériel collectif ou individuel appartenant au Lycée.

### **Outillages et matériels :**

Chaque élève doit posséder l'outillage personnel dont la liste a été retenue par le professeur après avis du Chef des Travaux.

Le matériel collectif devra être rendu en bon état après utilisation.

Les élèves sont pécuniairement responsables de la perte ou de la dégradation des outillages et matériels qui leur sont confiés. L'Etablissement décline toute responsabilité en ce qui concerne l'outillage individuel.

### **Conditions générales d'accès aux ateliers :**

La réglementation générale en la matière ressort des dispositions législatives et réglementaires prises en application de la directive européenne du 30 Novembre 1989.

Ainsi, la circulaire ministérielle n° 93-306 du 26 Octobre 1993 précise le rôle désormais dévolu à l'Inspecteur du travail en matière d'hygiène et de sécurité au sein des établissements techniques et professionnels, notamment en ce qui concerne l'autorisation à accorder aux élèves mineurs pour l'accès aux machines dangereuses.

### **Laboratoire de sciences :**

L'accès au dépôt de matériel, stockage de produit, collection, ... est interdit aux élèves sauf autorisation expresse du professeur et en sa présence.

En salles de travaux pratiques, l'élève doit respecter les consignes fixées par le professeur de la spécialité.

## **Sécurité et prévention des accidents :**

### **Il est formellement interdit :**

- De se livrer sans lunettes de protection à des travaux où il y a risque de projections de particules ou liquides.
- De se servir d'une machine outil ou d'un mécanisme quelconque sans autorisation du professeur.
- D'abandonner une machine en fonctionnement.
- De distraire un camarade travaillant sur une machine ou un poste de travail.
- De mettre une machine en service sans être assuré que tous les organes de protection sont en place.
- De travailler à plusieurs sur une machine, quel que soit l'usage, sauf cas particulier et autorisation du professeur.
- De nettoyer et graisser un organe de machine en fonctionnement..
- De s'appuyer sur une machine en marche.
- De manipuler chaînes et courroies sans avoir arrêté la machine.
- De monter sur les machines ou les établis.
- De travailler sur une échelle ou un échafaudage sans être assuré de la mise en place des sécurités.
- De toucher aux conducteurs et aux appareillages électriques sous tension.
- De pénétrer sans être accompagné dans les locaux spéciaux tels que poste de transformation du courant, salle de moteurs, magasin des ateliers et armoire électrique.
- De passer sous une charge suspendue.
- De mettre sous tension les équipements et montage électrique sans autorisation du professeur.

D'une façon générale, toutes manipulations d'appareillages ou de composants électriques doivent se faire hors tension.

## **10 : PUNITIONS SCOLAIRES**

On distingue les punitions scolaires (infligées pour manquements mineurs aux obligations des élèves et pour les perturbations dans la vie de la classe ) des sanctions disciplinaires prononcées par le Chef d'Etablissement et / ou le Conseil de discipline.

Tout élève s'expose à des punitions ou des sanctions en cas de :

- violences physiques ou verbales
- dégradation des locaux
- vols
- manquements divers au règlement intérieur

Les punitions et les sanctions ne doivent jamais être considérées comme une fin en soi. Mais elles peuvent être rendues nécessaires pour garantir le bon ordre au Lycée et pour favoriser l'encadrement et l'accompagnement éducatif des élèves. Le cas échéant, elles peuvent être assorties d'un sursis.

### **10A : Punitions scolaires**

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, par les enseignants ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Exemples de punitions possibles:

- inscription sur le carnet de correspondance
- devoir supplémentaire
- Excuse orale ou écrite devant les personnes concernées
- Exclusion temporaire de cours avec accueil de l'élève en permanence lorsque son maintien en classe s'avère incompatible avec le fonctionnement normal du cours.
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait (information écrite au Conseiller Principal d'Éducation). Les devoirs supplémentaires effectués dans l'Établissement doivent être rédigés sous surveillance.
- Système de retenues avec devoir supplémentaire rédigé sous surveillance en dehors des heures de cours.

## **10B : Sanctions**

Les sanctions sont du ressort du Chef d'Etablissement ou du Conseil de Discipline.

Echelle des sanctions :

- L'avertissement (oral)
- Le blâme (rappel à l'ordre écrit et solennel)
- L'exclusion temporaire
- L'exclusion temporaire ou définitive de services annexes : CDI Demi pension
- L'exclusion définitive (Conseil de discipline )

Toutes les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Lorsqu'un sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise en exécution, dans la limite de la durée du sursis. La récidive n'annule pas le sursis, mais elle doit donner lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

Les sanctions d'exclusion temporaire de plus de huit jours ou définitive peuvent faire l'objet d'un recours en appel devant le recteur de l'académie de Créteil.

Toutes les sanctions mentionnées dans le dossier administratif de l'élève, sauf l'exclusion définitive, sont effacées au bout d'un an.

S'il le juge nécessaire, le chef d'établissement peut décider, à titre conservatoire d'interdire l'accès de l'établissement à un élève convoqué devant un conseil de discipline, jusqu'à la réunion de l'instance disciplinaire.

En cas de difficulté, le dialogue sera privilégié au maximum avec l'élève et sa famille. Les sanctions doivent être progressives. Elles visent à faire comprendre à l'élève l'importance de ses manquements éventuels et l'invite à adapter un comportement global compatible avec les exigences du travail scolaire et de la vie collective

Par ailleurs l'Etablissement peut se réserver la possibilité de poursuites disciplinaires à l'encontre d'élèves qui ayant commis à l'extérieur du Lycée des fautes graves entraînant des poursuites judiciaires pourraient par leur maintien au Lycée, faire courir des risques à la marche sereine de l'activité éducative.

## **11 : LES DISPOSITIFS ALTERNATIFS :**

### **11A : La Commission Educative**

Elle ne constitue pas une mesure substitutive à l'application d'une sanction si nécessaire et n'exclue pas le recours, en cas d'échec, à la mise en place d'une procédure disciplinaire. Elle a un rôle de modération, de conciliation, voire de médiation. Sa composition et ses modalités d'intervention seront liées aux situations traitées. Le chef d'établissement, président, en choisit les membres ; il est souhaitable que l'ensemble de la communauté éducative, y compris les personnels ATOSS y soit représenté.

### **11B : Les mesures de prévention, réparation et accompagnement**

Elles peuvent être prononcées, de façon autonome ou en complément de toute sanction, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, mais ne peuvent être prescrites que si elles sont prévues au règlement intérieur.

Les mesures de prévention peuvent se traduire par la confiscation d'un objet dangereux ou d'usage interdit ou par l'engagement d'un élève au moyen d'un document signé.

Les mesures de réparation doivent avoir un caractère éducatif et ne comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. Il faut avoir reçu l'accord des parents. En cas de refus, une sanction disciplinaire est appliquée.

Les mesures d'accompagnement consistent principalement en un travail d'intérêt scolaire qui doit faire l'objet d'un suivi éducatif. Un élève momentanément écarté de l'établissement garde son statut scolaire.

### **11C : Les travaux d'intérêt général**

A titre d'exemples :

- effacer les tags
- nettoyer une salle
- réparer des dégradations (encadrement par un personnel de l'Etablissement).

Une réparation financière pourra être demandée aux familles avec émission d'une facture, lorsque la responsabilité de l'élève est avérée.